



Traitement de la situation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2024

Sommaire

■ Détermination du poste Supprimé	p. 02
■ Détermination de l'agent Concerné	p. 02
■ Règles de réaffectation	p. 03
■ Calendrier	p. 04
■ Annexe 1	p. 05

Calendrier

- ♦ Retour de l'annexe 1 au rectorat :
au plus tard le **12 mars 2024**
- ♦ Ouverture du serveur SIAM :
Du 19 mars 2024 (midi)
Au 02 avril 2024 (midi)

Division des Personnels
Enseignants DIPE
ce.dipe@ac-nantes.fr

Correspondantes :
Nathalie DELACOUR
Tél : 02.40.37.33.23
Céline BOUCHET
Tél : 02.40.37.33.71

Rectorat de Nantes
BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service n° 2024-02
Du 5 février 2024

Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs d'établissements (Lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
Madame la Déléguée Régionale Académique à l'Information et à l'Orientation, Déléguée Régionale de l'ONISEP,
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de circonscription (psychologues du 1er degré),
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs de CIO,
Pour attribution

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directrices et Directeurs académiques des services de l'Education Nationale,
Madame la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la prospective et des moyens,
Madame la Cheffe du Service Académique d'Appui à l'Intégration et au Maintien dans l'Emploi des Personnels de l'Education Nationale en situation de Handicap (SAAIMEPH).

Pour information

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des réaffectations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire en établissement, en CIO ou dans une circonscription conformément aux dispositions des articles R931-2 à R931-5 du code de l'éducation dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2024.

Vous voudrez bien mettre cette note ainsi que la fiche jointe à retourner à la Division des Personnels Enseignants avant le 12 mars 2024 à la disposition des personnels enseignants et d'éducation de votre établissement et des psychologues de l'éducation nationale de votre CIO ou de votre circonscription, susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire.

I - DETERMINATION DU POSTE SUPPRIME APRES NOTIFICATION DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les suppressions de postes doivent porter sur les disciplines dans lesquelles les sous-services ne peuvent être résorbés ni par des temps partiels ou des décharges académiques, ni par des compléments de service avec un autre établissement ou dans une autre discipline, ni enfin par la mobilisation d'heures supplémentaires.

Elles doivent concerner, en premier lieu, les postes vacants dans la discipline ou ceux qui le seraient par suite de départs à la retraite.

- Je vous rappelle que ne sont pas considérés comme étant vacants les postes obtenus à titre définitif par les enseignants, les psychologues de l'éducation nationale et les conseillers principaux d'éducation en position de **congé parental**. Ces personnels ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire sauf s'ils sont volontaires ou sont les derniers nommés dans l'établissement.
- Si les personnels placés en **congé de longue durée** conservent le plus souvent et par mesure dérogatoire le bénéfice de leur affectation, leur situation pourra néanmoins être examinée au cas par cas afin d'éviter dans leur établissement une mesure de carte scolaire. En cas de suppression de leur poste, ils seront affectés provisoirement sur une zone de remplacement et resteront rattachés à leur ancien établissement, dans l'attente de l'évolution de leur situation.
- **La suppression peut également concerner un poste labellisé spécifique académique (SPEA)**. Dans ce cas, c'est l'agent affecté sur ce poste qui est touché, même s'il existe d'autres enseignants titulaires dans la même discipline, nommés plus récemment.

Pour déterminer les postes vacants, il conviendra également de prendre en considération les situations suivantes : les disponibilités et les retraites ayant un effet au plus tard au 1^{er} octobre 2024.

Par ailleurs, je vous indique que les personnels sollicitant un départ à la retraite jusqu'au 1^{er} octobre 2024 et qui auront, de ce fait, libéré leur poste, seront sollicités en priorité pour effectuer un ou des remplacements dans leur ancien établissement qui deviendra alors leur établissement de rattachement administratif, et, le cas échéant, dans les établissements périphériques correspondant à ladite zone de remplacement.

Les demandes de mutation, même connues à la date de l'établissement de votre TRM, ne doivent pas être prises en compte actuellement.

II - DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE

Il vous appartient de déterminer en lien avec la division des personnels enseignants (DIPE) quel agent est concerné par une mesure de carte scolaire, conformément aux principes rappelés ci-après. Vous veillerez à lui faire remplir la fiche figurant en annexe 1.

- Si aucun fonctionnaire n'est volontaire, **la mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement, à titre définitif.**

En cas de mesures de carte successives, l'ancienneté dans chacun des postes est cumulée sous réserve que les intéressés n'aient pas eu satisfaction sur un vœu personnel.

Votre attention est également appelée sur l'ancienneté de poste à retenir en cas de changement de corps ou de discipline suite à un concours, une liste d'aptitude, une procédure de reconversion ou de reclassement pour les personnels antérieurement titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale gérés par la DGRH du ministère de l'éducation nationale. **Dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement ou bien a dû changer d'établissement en raison d'un changement de corps ou de discipline, il conserve l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé dans le précédent corps ou discipline.**

Si plusieurs agents détiennent la même ancienneté de poste, c'est celui qui a le plus petit échelon qui est concerné. En cas d'égalité de barème fixe (ancienneté dans le poste + échelon + ancienneté dans l'échelon au 01/09/2023), c'est celui qui a le moins d'enfants de moins de 18 ans à charge qui est concerné.

- En cas d'égalité de barème fixe, ou en cas de doute, vous veillerez à ce que chacun remplisse une fiche. Les services de la DIPE détermineront in fine l'agent touché. Il en sera de même si plusieurs fonctionnaires sont volontaires.

J'attire votre attention sur le principe de protection des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) au regard des mesures de carte scolaire.

Si cette mesure devait concerner un personnel BOE, il conviendrait que vous contactiez le plus rapidement possible le service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH) au **02.51.86.31.72 (Madame Sophie DELLIEUX)** ou au 02.40.14.64.75 (Monsieur Hervé BOUTARD) qui **sollicitera l'avis du médecin de prévention. Ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité ou non de maintenir l'agent sur son poste. Vous voudrez bien me communiquer impérativement cet avis.**

III - REGLES DE REAFFECTATION

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique afin de retrouver une affectation à la rentrée scolaire 2024. Les lignes directrices de gestion académiques sur la mobilité détaillent les bonifications liées aux mesures de carte scolaire et précisent que les enseignants concernés conservent, au cours des 8 mouvements suivants, une bonification pour retrouver leur affectation précédente.

Les personnels seront réaffectés de manière prioritaire sur leur ancien établissement, dans le cas où un poste se libérerait lors des opérations du mouvement intra-académique.

Si aucun poste ne se libère, la règle de priorité joue d'abord sur un poste dans un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la nouvelle affectation interviendra sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature, sauf pour les agrégés affectés en lycée qui peuvent ne demander que des lycées.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction dans sa commune, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Néanmoins, certains vœux hors département pourront être exceptionnellement bonifiés s'ils portent sur un établissement situé dans une zone limitrophe, à la condition qu'ils n'entrent pas en concurrence avec un autre personnel concerné par une mesure de carte scolaire dans ce 2^{ème} département.

Dans le choix des communes limitrophes comme dans chaque commune, sera toujours retenu le principe suivant : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement. En dehors des communes limitrophes, il sera tenu compte d'abord de la distance de commune à commune puis du type d'établissement.

Cette procédure particulière n'exclut pas, par ailleurs, la possibilité pour les agents de formuler, avant et/ou après les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire, des vœux personnels.

Exemple de vœux et de bonification suite à une mesure de carte scolaire au [collège X à Cholet](#) dans le département 49 :

- vœu 1 : lycée Beaupréau dans le 49 (vœu personnel) = pas de bonification de 1 500 points
- vœu 2 : collège Montaigu dans le 85 (vœu personnel) = pas de bonification de 1 500 points
- vœu 3 : [collège X Cholet](#) dans le 49 = + bonification de 1 500 points
- vœu 4 : commune de [Cholet](#) (49) = + bonification de 1 500 points
- vœu 5 : commune de Maulévrier dans le 49 = pas de bonification de 1 500 points
- vœu 6 : [département 49](#) = + bonification de 1 500 points
- vœu 7 : [académie de Nantes](#) = + bonification de 1 500 points

IV – CALENDRIER

Date limite de réception : **12 mars 2024**

Envoi au rectorat des fiches des personnels concernés par une mesure de carte scolaire, sous bordereau nominatif, avec indication de la discipline, accompagnées des pièces justificatives éventuelles, à transmettre directement dans les services suivants :

DIPE 1 : les certifiés et agrégés : lettres, histoire-géographie, philosophie, documentation et les PsyEN,

DIPE 2 : les certifiés et agrégés : langues, arts plastiques, arts appliqués, musique,

DIPE 3 : les certifiés et agrégés : mathématiques, sciences-physiques, SVT,

DIPE 4 : les PLP : toutes disciplines et les CPE,

DIPE 6 : les certifiés et agrégés : disciplines tertiaires et technologiques, SII, NSI et pour l'EPS.

Chaque situation fera l'objet d'un suivi très attentif par le service de gestion en lien avec les directions académiques notamment en cas de fermeture d'établissement.

Les bureaux de la DIPE sont au service des enseignants pour les accompagner dans cette procédure.

Katia BEGUIN

*Pour la Rectrice et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des Ressources Humaines*

Arnaud SIMON

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS
DIPE 1-2-3-4-6

PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS A RETOURNER A LA DIPE AVANT LE 12 MARS 2024

Personnels enseignants du second degré tous corps, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

N O M :

P R E N O M :

Corps et grade :

Discipline :

Echelon :

Nombre d'enfants de moins de 18 ans à charge :

Adresse du domicile :

Numéro de téléphone :

Etablissement, CIO ou circonscription d'affectation à titre définitif :

Date d'affectation à titre définitif dans cet établissement, ce CIO ou cette circonscription :
à compter du/...../.....

- **ne sont pas interruptifs** : les congés de longue maladie et de longue durée, les congés parentaux, les changements de corps au sein de l'éducation nationale, le détachement en cycles préparatoires

- **sont interruptifs** : la disponibilité, le congé de non activité pour études, les autres détachements

Etes-vous reconnu(e) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ? (1) :

OUI (joindre la reconnaissance de travailleur handicapé)

NON

VOLONTARIAT

Si aucun fonctionnaire n'est volontaire, la mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement, le CIO ou la circonscription (1)

Je suis volontaire pour quitter l'établissement, le CIO ou la circonscription, où le poste est supprimé.

RAPPEL : le fait de se porter « volontaire » ne confère aucune priorité autre que celles définies au point III « règles de réaffectation ».

Je ne suis pas volontaire mais je détiens la plus faible ancienneté dans l'établissement (dans ma discipline), dans le CIO ou la circonscription.

(1) Cocher la case qui correspond à votre situation

DATE ET SIGNATURE